

Nice Natio 8/5/2012

Questions à M^e Adrien Verrier,
avocat pénaliste, membre du Conseil de l'Ordre de Nice

Pour les victimes, « tout ne s'arrête pas là! »

La décision du Conseil constitutionnel vous surprend-elle ?

Elle ne m'étonne qu'à moitié. Lorsque j'ai été amené à traiter ce genre de dossier, les magistrats avaient du mal à traduire en termes juridiques les critères objectifs de preuves recueillies par les enquêteurs. En droit pénal français, la loi est d'interprétation stricte : les tribunaux doivent se fonder sur des textes, ils ne peuvent pas s'appuyer sur d'autres définitions. En l'occurrence, le texte étant

mal ficelé et mal rédigé, il est très difficile pour eux de fonder leur décision ⁽¹⁾.

Comment expliquer un tel « flou juridique » ?

Il s'agit là de textes éminemment politiques, pas forcément en adéquation avec la pratique. Il y a en outre une inflation législative, qui empile des textes pouvant s'avérer contradictoires ! Autre problème : en matière de harcèlement sexuel – une infraction qui survient souvent dans le cadre

d'une entreprise –, on se heurte fréquemment à la difficulté d'apporter la preuve du délit.

Comment y remédier ?

Il faut que le législateur adopte une nouvelle loi, avec une définition plus précise, pour que le délit soit plus facilement poursuivi. Au vu du calendrier politique, ce ne devrait pas être avant la fin d'année. Pour autant, tout ne s'arrête pas là !

Des victimes se sentent « lâchées » par la justice...

C'est faux d'affirmer cela. Oui, les procès ou les mises en examen sont annulés. Mais ils peuvent reprendre sous une autre qualification. La partie civile peut demander à son avocat de se rapprocher du procureur, pour qu'il poursuive les faits sous une nouvelle qualification pénale : violences volontaires, atteinte ou agression sexuelle... L'avocat peut aussi décider de porter l'affaire sur le plan pénal, par une citation directe par exemple.

Si la loi était mal ficelée, pourquoi une réaction si tardive des « sages » ?

Parce que c'est la première fois que cette question leur a été soumise ! Même si ça ne tombe pas forcément bien, ils ont rendu une décision courageuse sur le plan politique. C'est un mal pour un bien : cela va permettre de sécuriser des procédures, pour que moins d'auteurs passent au travers des mailles d'un texte mal ficelé.

PROPOS RECUEILLIS PAR CHRISTOPHE CIRONE



1. L'article 222-33 du Code pénal c. le « fait de harceler autrui dans l'attente d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » est punissable d'un an d'emprisonnement ou de 15000 € d'amende.